



Note de service

Destinataire : Tous les employés et gestionnaires du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

Expéditeur : Jonathan Picot
Chef de service en relations de travail

Date : Le 20 mai 2025

Objet : Loi sur la fête nationale

La Loi sur la fête nationale est d'ordre public. Elle s'applique à tous, incluant les employés des secteurs publics et parapublics, et ce, peu importe leur statut. Le 24 juin, jour de la fête nationale, est un jour férié et chômé.

Cependant, elle ne garantit pas automatiquement un congé le jour de la fête nationale. Pour les services où le travail se poursuit le 24 juin, la loi prévoit soit le versement d'une indemnité, soit l'octroi d'un congé compensatoire d'une journée. Certains secteurs où le travail ne peut être interrompu ce jour-là peuvent choisir de verser une indemnité aux employés plutôt que de leur accorder un congé. Ce férié ne sera donc pas placé en banque considérant le paiement de l'indemnité.

S'il est possible d'octroyer le congé compensatoire, ce congé doit être pris le jour précédant ou suivant le 24 juin, donc, uniquement le 23 ou 25 juin, en fonction de l'horaire du service et non de l'horaire de l'employé tel qu'appliqué dans les dernières années. Afin de s'y retrouver dans ces notions, voici les différents cas de figures possibles :

STATUT	MARDI 24 JUIN	CONGÉ/INDEMNITÉ
TEMPS COMPLET	La personne salariée est prévue à l'horaire	Congé le 23, 24 ou le 25 juin ou indemnité
TEMPS COMPLET	La personne salariée n'est pas prévue à l'horaire	Congé le 23 ou le 25 juin ou indemnité
TEMPS COMPLET	La personne salariée est en congé annuel	Congé à une date convenue entre l'Employeur et la personne salariée (article 6 de la Loi) ou indemnité
TEMPS PARTIEL	La personne salariée est prévue à l'horaire	Indemnité ou un congé le 23, le 24 ou le 25 juin
TEMPS PARTIEL	La personne salariée n'est pas prévue à l'horaire	Indemnité ou un congé le 23 ou le 25 juin
TEMPS PARTIEL	La personne salariée est en congé annuel	Indemnité ou un congé convenu entre l'employeur et la personne salariée (article 6 de la Loi)

Précision horaire 7/7 FIQ

Pour la personne salariée, qui a un horaire 7/7, tel que mentionné dans l'entente-cadre au point 13 : En cas de problématique en lien avec l'horaire 7/7 estival, les besoins du service et l'application des dispositions de la loi sur la fête nationale, l'employeur pourra répartir les horaires 7/7 différemment de ce qui est prévu à la présente. Le cas échéant, il en informe le syndicat. En cas de disparité entre ce paragraphe et les dispositions de la loi sur la fête nationale, c'est cette dernière qui a préséance.

En d'autres termes, la loi sur la fête nationale a préséance sur l'entente. La journée de vacances peut être remplacée par le férié dans la séquence de congé. L'employeur doit en informer le syndicat. Pour la personne salariée travaillant 7 jours dans la semaine du 22 juin, et qu'elle est requise au



travail le 24 juin, l'employeur doit donc donner un congé compensatoire la journée même, avant ou après le 24 juin.

Il est donc permis dans cette séquence de 7 jours de travail ou dans le 7 jours de congé de répartir les journées de travail ou les journées de congé différemment pour respecter nos obligations et pour répondre à nos besoins dans le service.

Si vous souhaitez des informations ou précisions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller en relations de travail.

Bonne fête nationale à tous